

Résolution n° 4 révisée

MISSION DU COMITÉ : Constitution et règlements administratifs

Objet : Modifications à l'article VIII – Inscription des résolutions de capitation pour les fonds désignés dans une annexe

1 ATTENDU QUE la Constitution et les règlements administratifs de l'AIP constituent

2 un document évolutif qui résume et oriente
3 les activités du syndicat; et

4 ATTENDU QUE ce document doit demeurer
5 organisé, compréhensible et transparent;

6 ATTENDU QUE le processus de codification des résolutions adoptées

7 entraîne parfois des redondances

8 ou des incohérences involontaires; et

9 ATTENDU QUE plusieurs mises à jour recommandées

10 ont été recensées, lesquelles favoriseraient l'atteinte des objectifs énoncés

11 dans le présent document; et

12 ATTENDU QUE certains chiffres relatifs aux désignations de capitation

13 sont dispersés au fil des articles

14 de la Constitution et des règlements administratifs de l'AIP; et

15 ATTENDU QU'un regroupement complet des listes et références en

16 un seul endroit (l'annexe), où chaque article

17 renvoie à l'élément correspondant de l'annexe, à titre
de source faisant foi
18 pour les désignations, s'avérerait plus efficace
19 et intuitif; par conséquent
20 IL EST RÉSOLU que le tableau de l'historique du
CAPFEU
21 figurant actuellement à l'annexe, soit intitulé
22 « Historique de la capitation des fonds désignés » et
qu'il soit
23 bonifié afin de répertorier les désignations de
capitation par
24 année, avec le numéro de résolution correspondant,
l'ajustement cumulatif
25 au coût de la vie (le cas échéant) et le montant de la
capitation;
26 et
27 IL EST DE PLUS RÉSOLU que l'article VIII,
section 5,
28 paragraphes ~~quatre (4) et~~ cinq (5) et six (6) se lisent
désormais comme suit :
29 « Conformément à la résolution n° 21 adoptée lors
du
30 Congrès de 2004, en vigueur à compter du
1^{er} octobre 2005, et
31 chaque année par la suite, l'allocation de la
capitation à
32 CAPFEU sera ajusté en fonction de l'inflation
conformément à
33 toute résolution sur l'IVC adoptée par les

34 délégués lors des futurs Congrès, étant entendu
35 que la cotisation de capitation ne sera à aucun
36 moment utilisée à d'autres fins que celles du Fonds
37 pour l'éducation du CAPFEU, sauf dans les cas
38 prévus dans le présent document.

35 Conformément à la résolution n° 2 adoptée lors du
36 Congrès de 2006, en vigueur à compter du
37 1^{er} septembre 2007,

37 et chaque 1^{er} octobre par la suite, les allocations
38 de

38 la capitation au Fonds d'urgence en cas de litiges
39 (EDF) seront ajustées pour tenir compte de
40 l'inflation conformément à

40 toute résolution sur l'IVC adoptée par les
41 les délégués lors des futurs Congrès »; et

42 IL EST DE PLUS RÉSOLU que les capitations
43 désignées au

43 compte/fonds d'éducation de CAPFEU qui sont
44 retirées soient plutôt inscrites à l'annexe
45 intitulée « Historique des capitations des fonds
46 désignés »;

46 à condition que le Fonds d'urgence en cas de litiges
47 soit traité comme un fonds distinct et que la
48 capitation qui lui est affectée conformément à la
 présente section ne soit pas transférable au fonds
 général et serve aux questions relatives aux conflits
 d'urgence, comme il est énoncé aux présentes; et
46 en outre

47 IL EST DE PLUS RÉSOLU que le sixième (6)
48 paragraphe de

48 l'article VIII, section 10, relatif aux désignations

49 de capitation et à l'IVC du Fonds d'urgence en cas de
litiges
50 (EDF) soit supprimé et plutôt ajouté à
51 l'annexe intitulée « Historique de la capitation des
fonds
52 désignés »; et
53 IL EST DE PLUS RÉSOLU que le troisième (3)
paragraphe de
54 l'article VIII, section 14, relatif à la désignation
55 de capitation du Fonds de la fidélité des pompiers
soit
56 supprimé et plutôt ajouté l'annexe intitulée
57 « Historique de la capitation des fonds désignés ».

Soumis par : le Conseil exécutif de l'AIP

Estimation des coûts : **Aucun**

Désignation annuelle ou perpétuelle : **S. O.**

**RECOMMANDATION DU COMITÉ : Adopté tel que
révisé**

ACTION DU CONGRÈS :